



Commune de
NUEIL-LES-AUBIERS

NOTE DE PRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

6 mai 2026
20h30

Salle du conseil municipal

En préambule ;

Vérification du quorum ;

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} avril 2026 ;

Nomination d'un secrétaire de séance ;

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par un (ou plusieurs) membre(s) du conseil municipal nommé(s) en début de séance.

SOMMAIRE

1. Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du Centre Socio-Culturel (CSC)
2. Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration de l'association "Familles rurales"
3. Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration de l'EHPAD Béthanie
4. Désignation de représentants au conseil d'administration de l'association "L'outil en main"
5. Désignation d'un représentant au Conseil d'administration de l'association "PASS'HAJ"
6. Désignation d'un représentant élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
7. Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC)
8. Désignation des représentants du Conseil municipal à l'assemblée générale de l'agence technique départementale ID79
9. Nomination des membres élus au conseil d'administration du CCAS
10. Règlement budgétaire et financier (annexe 10)
11. Adoption des comptes financiers uniques 2025, des budgets annexes locations assujetties à la TVA, "ZAC Cœur de Ville", lotissement "Coteau des Justices", du budget général et des budgets autonomes : régie production énergie photovoltaïque et production énergie calorifique [chaleurs bois] (annexe 11 à 11.L)
12. Affectation définitive des résultats de l'exercice 2025 : budget locations assujetties à la TVA
13. Affectation des résultats de l'exercice 2025 : budget "ZAC Cœur de Ville"
14. Affectation des résultats de l'exercice 2025 : budget lotissement "Coteau des Justices"
15. Affectation des résultats de l'exercice 2025 : budget régie production énergie photovoltaïque
16. Affectation des résultats de l'exercice 2025 : budget régie production d'énergie calorifique – chaleur bois
17. Affectation des résultats de l'exercice 2025 : budget général
18. Bilan des acquisitions et des cessions (annexe 18)
19. Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la requalification de l'îlot du Lion d'Or entre l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et la commune de Nueil-Les-Aubiers (annexe 19)
20. Approbation d'une convention de servitude pour le passage d'un réseau électrique souterrain (annexe 20)
21. Approbation d'une convention de servitude pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle 017 B 108 (annexe 21)
22. Approbation d'une convention de servitude pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle 017 I 31 p (annexe 22)
23. Approbation d'une convention de servitude pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle ZA 21 (annexe 23)
24. Approbation d'une convention de servitude pour l'implantation d'une sous-station du réseau collectif de chaleur bois (annexe 24)
25. Dénomination de voies privées ouvertes à la circulation (annexe 25)
26. Droit à la formation des élus locaux
27. Avancement de grades : créations de postes

ADMINISTRATION – FINANCES

1. Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du Centre Socio-Culturel (CSC)

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal doit désigner deux membres pour siéger et représenter la commune au sein du conseil d'administration du CSC.

Le vote doit se dérouler au scrutin secret sauf si le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas y recourir.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner deux membres du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration du Centre Socio-Culturel.

2. Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration de l'association "Familles rurales"

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal doit désigner deux membres pour siéger et représenter la Commune au conseil d'administration de l'association "Familles Rurales".

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner deux membres du Conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'association "Familles Rurales".

3. Désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration de l'EHPAD Béthanie

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.315-10, R.315-6, R.315-14-1 et R.315-16 du Code de l'action sociale et des familles ;

Le Conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune comprend douze membres (13 si l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas) répartis en six catégories :

- Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil départemental ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration ;
- Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;
- Trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;
- Deux des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;
- Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;
- Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Le siège de l'EHPAD Béthanie étant à Nueil-Les-Aubiers, le Conseil d'administration ne comporte que 12 membres.

La présidence du Conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux est assurée par le maire. Toutefois, sur proposition du maire, la présidence du Conseil d'administration est assurée par un représentant élu au sein du Conseil municipal.

Enfin, conformément à l'article R.315-14-1 du Code de l'action sociale et des familles, pour chaque membre titulaire mentionné du 1 au 6 de l'article R.315-6, un membre suppléant est nommé dans les mêmes conditions.

Ainsi, pour le Conseil d'administration de l'EHPAD Béthanie, le Conseil municipal doit nommer deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner deux titulaires et deux suppléants pour siéger au Conseil d'administration de l'EHPAD Béthanie.

4. Désignation de représentants au conseil d'administration de l'association "L'outil en main"

***VU** l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;*

Le Conseil municipal doit désigner un membre pour siéger et représenter la commune au conseil d'administration de "L'outil en main".

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner un membre pour représenter la commune au conseil d'administration de l'association "L'Outil en main".

5. Désignation d'un représentant au Conseil d'administration de l'association "PASS'HAJ"

***VU** l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;*

Conformément aux statuts de l'association "Pass'Haj" la commune de Nueil-Les-Aubiers dispose d'un siège au sein du Conseil d'administration de l'association dans le collège des "membres représentants des collectivités".

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner un membre du Conseil municipal pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'association "Pass'Haj".

6. Désignation d'un représentant élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 mai 2006 relative à l'adhésion de la commune au CNAS en vue d'accorder des avantages sociaux aux agents ;

Dans le cadre de cette adhésion, deux délégués (un élu et un agent), représentant du CNAS au sein de chaque commune adhérente sont désignés.

Leur rôle est de participer à la vie des instances du CNAS et de relayer l'information ascendante et descendante.

Par conséquent, ils siègent à l'assemblée départementale de l'association afin :

- De donner un avis sur les orientations de l'association ;
- D'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS ;
- De procéder à l'élection des membres du bureau départemental des délégués départementaux et des membres du Conseil d'administration.

Par ailleurs, le délégué élu a également pour missions :

- De présenter un bilan social périodique non nominatif à l'attention de la collectivité sur l'utilisation des prestations du CNAS par les bénéficiaires ;
- De promouvoir le CNAS auprès des collectivités non adhérentes.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation du représentant élu au sein du CNAS, conformément aux règles applicables à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner un conseiller municipal en tant que représentant élu auprès du CNAS.

7. Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC)

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.442-8 du Code de l'éducation.

Le Conseil municipal doit désigner un membre pour siéger et représenter la commune à l'assemblée générale de l'OGEC.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner un conseiller municipal afin de représenter la commune à l'assemblée générale de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique.

8. Désignation des représentants du Conseil municipal à l'assemblée générale de l'agence technique départementale ID79

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-01-02b du 29 janvier 2020 autorisant la commune à adhérer à l'Agence technique départementale ID79.

Dans le cadre de l'adhésion à l'Agence technique départementale ID79, la commune doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à l'assemblée générale de l'Agence.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner un conseiller municipal comme délégué titulaire et un conseiller municipal comme délégué suppléant à l'assemblée générale de l'Agence technique départementale ID79.

9. Nomination des membres élus au conseil d'administration du CCAS

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L.123-6, L.123-7, L.123-10 et R.123-8 ;

VU la délibération n°2026_04_03 en date du 1^{er} avril 2026 portant fixation du nombre des membres élus au conseil d'administration du CCAS ;

VU les courriers de démission des 10 membres élus du CCAS en date du 29 avril 2026.

Par délibération en date du 1^{er} avril 2026, le Conseil municipal a nommé les membres élus au conseil d'administration du CCAS et a fixé le nombre de représentants élus à cinq.

Par la suite, il a été procédé à la nomination des membres nommés par le maire, président du CCAS.

Par courriers datés du 29 avril 2026, les membres élus du CCAS ont notifié leur démission du CCAS. Par conséquent il est nécessaire de procéder à la nomination de 5 membres élus du CCAS.

Membres élus : les membres sont élus au sein du Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans ce cas, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des administrateurs dans les deux mois.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de fixer à cinq le nombre des membres élus siégeant au sein du CCAS.

Monsieur le maire procède à un appel à candidatures.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'élire les membres du Conseil municipal pour siéger au sein du CCAS.

10. Règlement budgétaire et financier (annexe 10)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-30, L.2321-3 et R.2321-3 ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

VU le projet de règlement en annexe ;

Considérant que l'article L.1612-30 du CGCT prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant le vote de la première décision budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter le RBF de la Ville de Nueil-Les-Aubiers tel que présenté en annexe.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier pour la ville de Nueil-Les-Aubiers, tel que présenté en annexe ;
- De décider de la possibilité de le réviser en cours de mandature si besoin ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

11. Adoption des comptes financiers uniques 2025, des budgets annexes locations assujetties à la TVA, "ZAC Cœur de Ville", lotissement "Coteau des Justices", du budget général et des budgets autonomes : régie production énergie photovoltaïque et production énergie calorifique [chaleurs bois] (annexe 11 à 11.L)

VU les articles L.1612-12 et L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant les données transmises par le trésorier et leur adéquation avec l'arrêté des comptes de la commune ;

Avant de procéder à l'examen de la délibération et conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit élire son président.

Le maire peut assister à la discussion mais devra se retirer au **moment du vote**.

Le compte financier unique (CFU) est un document unique partagé par l'ordonnateur, et le comptable, se substituant au vote du compte de gestion (produit par le trésorier) et du compte administratif (produit par la ville).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les CFU pour l'exercice 2025 pour les budgets annexes, le Budget Général et les budgets autonomes Régie Production Photovoltaïque et Régie Production Chaleur Bois.

➤ Budget annexe « Locations assujetties à la TVA » (annexe n° a et b)

2025	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	178 743,13 €	186 364,99 €	132 729,92 €	115 843,69 €
Résultat reporté 2024		Excédent : 39 064,59 €		Excédent : 80 283,37 €
Restes à réaliser			77 005,68€	
Résultat de clôture		Excédent : 46 686,45 €	Déficit : 13 608,54 €	
Résultat global 2025	Excédent : 33 077,91 €			

➤ Budget annexe « ZAC Cœur de Ville » (annexe n° c et d)

2025	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	644 829,14 €	644 829,14 €	608 837,73 €	633 068,43 €
Résultat reporté 2024			Déficit : 580 770,93€	
Restes à réaliser				
Résultat de clôture	0 €	0 €	Déficit : 556 540,23€	
Résultat global 2025	Déficit : - 556 540,23 €			

➤ Budget annexe « Lotissement Coteau des Justices » (annexe n° e et f)

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
--	----------------	----------------

Note de présentation – 6 mai 2026

2025	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	64 772,08 €	64 772,08 €	272,08 €	817,78 €
Résultat reporté 2024			Déficit : 817,78 €	
Restes à réaliser				
Résultat de clôture	0 €	0 €	Déficit : 272,08 €	
Résultat global 2025	Déficit : - 272,08 €			

➤ Budget Général (annexe n° g et h)

2025	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	5 062 446,26 €	6 039 008,21 €	3 113 995,45 €	2 722 301,39 €
Résultat reporté 2024		Excédent : 1 619 233,78 €	Déficit : 952 175,19€	
Restes à réaliser			1 739 932,26 €	1 458 980,91 €
Résultat de clôture		Excédent : 2 595 795,73 €	Déficit : 1 624 820,60€	
Résultat global 2025	Excédent : 970 975,13 €			

➤ Budget Régie « Production Energie Photovoltaïque » (annexe n° i et j)

2025	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	47 482,81 €	48 604,16 €	22 800,15 €	33 682 €
Résultat reporté 2024		Excédent : 31 495,81 €		Excédent : 28 674,81 €

Restes à réaliser			25 348 €	
Résultat de clôture		Excédent : 32 617,16 €		Excédent : 14 208,66 €
Résultat global 2025	Excédent : 46 825,82 €			

➤ Budget Régie « Production Chaleur Bois » (annexe n° k et l)

2025	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisations	177 636,80 €	159 403,15 €	84 235,45 €	81 540,69 €
Résultat reporté 2024		Excédent : 70 302,83 €		Excédent : 11 752,89 €
Restes à réaliser			5 886,46 €	
Résultat de clôture		Excédent : 52 069,18 €		Excédent : 3 171,67 €
Résultat global 2025	Excédent : 55 240,85 €			

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'arrêter les comptes financiers uniques à l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus ;
- D'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'adoption de ces comptes financiers uniques.

12. Affectation définitive des résultats de l'exercice 2025 : budget locations assujetties à la TVA

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5 ;

VU l'examen du compte financier unique 2025 ;

VU les résultats de fonctionnement de cet exercice 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N

A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	+ 7 621,86 €
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)	+ 39 064,59 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	+ 46 686,45 €
INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	+ 63 397,14 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	- 77 005,68 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E • 13 608,54 €
AFFECTATION (de C)	+ 46 686,45 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	13 609 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	33 077,45 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'affectation de résultats telle que présentée.

13. Affectation des résultats de l'exercice 2025 : budget "ZAC Cœur de Ville"

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5 ;

VU l'examen du compte financier unique 2025 ;

VU les résultats de fonctionnement de cet exercice 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	0 €

B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)	0 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	0 €
INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	- 556 540,23 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	0 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E - 556 540,23 €
AFFECTATION (de C)	0 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	0 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	0 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	0 €

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'affectation de résultats telle que présentée

14. Affectation des résultats de l'exercice 2025 : budget lotissement "Coteau des Justices"

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5 ;

VU l'examen du compte financier unique 2025 ;

VU les résultats de fonctionnement de cet exercice 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	0 €
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins)	0 €

Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)	
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	0 €
INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	- 272,08 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	0 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E - 272,08 €
AFFECTATION (de C)	0 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	0 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	0 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	0 €

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'affectation de résultats telle que présentée.

15. Affectation des résultats de l'exercice 2025 : budget régie production énergie photovoltaïque

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5 ;

VU l'examen du compte financier unique 2025 ;

VU les résultats de fonctionnement de cet exercice 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	1 121,35 €
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)	31 495,81 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	32 617,16 €

INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	+ 39 556,66€
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	• 25 348 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E + 14 208,66 €
AFFECTATION (de C)	32 617,16 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	0 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	32 617,16 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'affectation de résultats telle que présentée

16. Affectation des résultats de l'exercice 2025 : budget régie production d'énergie calorifique - chaleur bois

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5 ;

VU l'examen du compte financier unique 2025 ;

VU les résultats de fonctionnement de cet exercice 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	- 18 233,65 €
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)	70 302,83 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	52 069,18 €
INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N)	

Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	+ 9 058,13€
E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	- 5 886,46 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E + 3 171,67 €
AFFECTATION (de C)	52 069,18 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	0 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	52 069,18 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'affectation de résultats telle que présentée

17. Affectation des résultats de l'exercice 2025 : budget général

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5 ;

VU l'examen du compte financier unique 2025 ;

VU les résultats de fonctionnement de cet exercice 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT N	
A. Résultat de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) = recettes – dépenses de fonctionnement	+ 976 561,95€
B. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte financier unique N (si déficit, faire précéder du signe moins) Ou R 002 du compte financier unique N (si excédent)	1 619 233,78 €
C Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	2 595 795,73 €
INVESTISSEMENT	
D Solde d'exécution de la section d'investissement (R-D+001 exercice N) Solde d'exécution cumulé d'investissement N (précédé de + ou -) Est affecté au D 001 sur N+1 (si négatif) Est affecté au R 001 sur N+1 (si positif)	- 1 343 869,25 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement n (R-D)	- 280 951,35 €
F Besoin de financement Besoin de financement (si dépenses > recettes) Excédent de financement (si recettes > dépenses)	= D + E -1 624 820,60 €
AFFECTATION (de C)	2 595 795,73 €
Affectation en réserves au 1068 en investissement (sur N+1) au minimum couverture du besoin de financement F	1 624 821 €
H : Report en fonctionnement sur le compte R 002 (sur N+1)	970 974,73 €
DEFICIT REPORTE D 002 (sur N+1) (en ce cas, il n'y a pas d'affectation)	

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'affectation de résultats telle que présentée.

18. Bilan des acquisitions et des cessions (annexe 18)

En application de l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995, des articles L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales et L.300-5 du Code de l'urbanisme et, parallèlement, de l'examen du compte financier unique, le Conseil municipal doit examiner le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune au cours de l'exercice considéré.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à l'examen de ce bilan présenté en annexe et, le cas échéant, à formuler ses observations.

URBANISME – FONCIER

19. Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la requalification de l'îlot du Lion d'Or entre l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et la commune de Nueil-Les-Aubiers (annexe 19)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2410-1, L.2411-1, L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics ;

VU la convention de réalisation n°79-24-140 entre l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) et la commune de Nueil-Les-Aubiers ayant pour objet de définir les modalités techniques et financières du portage des biens acquis par l'EPFNA.

En application de la mission de portage confiée par la commune, l'EPFNA est devenu propriétaire des biens suivants : AB 182, AB 401, AB 449.

A la suite de cette acquisition, il est donc prévu une convention entre l'EPFNA et la commune afin de permettre à l'EPFNA de procéder à la requalification de l'îlot.

L'opération porte sur la démolition totale ou partielle de bâtiments existants en vue de préparer la requalification du secteur. Les prestations comprennent notamment les installations de chantier, le curage, le désamiantage, la démolition, la dépollution éventuelle, la gestion et la valorisation des déchets, la sécurisation du site et la remise en état des sols.

Dans le cadre de la convention, l'EPFNA agira au nom et pour le compte de la commune en assurant l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage liées à cette opération, notamment :

- La préparation et la passation de l'ensemble des marchés nécessaires (diagnostics, maîtrise d'œuvre, travaux, sécurité et protection de la santé [SPS] contrôles techniques, etc...)
- L'obtention des autorisations administratives ;
- Le suivi technique, administratif et financier des travaux ;
- La réception des travaux ;
- La gestion financière et comptable de l'opération ;
- La représentation de la commune vis-à-vis des tiers et, le cas échéant, en justice.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est fixé à 340 000 euros HT, couvrant les études, les travaux de démolition, les éventuels confortements, la dépollution, les aléas de chantier et les prestations annexes.

La convention prend effet à compter de sa signature et se termine à la délivrance du quitus du mandataire, après achèvement complet de sa mission.

La commune supportera les dépenses engagées pour l'opération, après déduction des aides et subventions éventuellement obtenues par l'EPFNA, notamment au titre du fonds vert.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la démolition de bâtiments existants à Nueil-Les-Aubiers sur l'îlot du Lion d'Or concernant les parcelles AB 182, AB 255, AB 401, AB 449.
- D'accepter les termes de la convention et de déléguer à l'EPFNA le soin de faire réaliser cette prestation en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître d'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du contrat de mandat annexé à la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la démolition de bâtiments existants à Nueil-Les-Aubiers sur l'îlot du Lion d'Or au profit de l'EPFNA ;
- D'accepter que l'EPFNA soit désigné comme représentant du mandataire ainsi formé ;
- D'autoriser le représentant de l'EPFNA à signer le ou les marchés et accords-cadres au nom du groupement.

20. Approbation d'une convention de servitude pour le passage d'un réseau électrique souterrain (annexe 20)

Dans le cadre de la réalisation du raccordement électrique de logements du « Coteaux des Justices », GEREDIS sollicite les droits d'occuper et d'installer à demeure une ligne électrique souterraine dans une bande de 50 cm de large et d'une longueur d'environ 55 mètres sur la parcelle cadastrée n°017 AL 0724 (à proximité de la rue du 13 avril 1793).

L'ensemble des éléments sera situé à une profondeur minimale d'un mètre par rapport à la surface.

Il est donc proposé au Conseil municipal de répondre favorablement à la sollicitation de GEREDIS et d'approuver la convention afférente.

Délibération :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de servitude pour la réalisation des travaux de raccordement dans les conditions susmentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

21. Approbation d'une convention de servitude pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle 017 B 108 (annexe 21)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 ;

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie des Deux-Sèvres.

La convention organise la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie d'un terrain privé situé au lieu-dit « La Sauzaie » à Nueil-les-Aubiers, afin d'y implanter un point d'eau incendie avec citerne souple. Cette implantation répond à un objectif d'intérêt général en matière de défense extérieure contre l'incendie. Le propriétaire accepte cette mise à disposition sous réserve que sa responsabilité ne soit pas engagée.

La convention est conclue entre les propriétaires du terrain et la commune de Nueil-Les-Aubiers.

Le terrain concerné correspond à une portion d'environ 150 m² de la parcelle cadastrée 017B n°108, située le long de la RD 33. La surface comprend la citerne souple et l'aire d'aspiration nécessaires à l'ouvrage.

Des aménagements devant respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (SDIS79) et pris en charge par la commune, sont prévus, notamment :

- La création d'une plateforme et d'un lit de sable ;
- L'installation d'une citerne souple de 120 m³ ;
- La mise en place d'une clôture avec portail d'accès ;
- L'aménagement d'une aire d'aspiration pour les secours ;
- La pose de la signalisation réglementaire.

La servitude est valable tant que le terrain est utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie. Elle prend fin en cas de suppression définitive du point d'eau. À l'issue, la commune retire l'ouvrage et remet le terrain en état, sauf accord contraire avec le propriétaire.

La mise à disposition du terrain est faite à titre gracieux, sans indemnité pour le propriétaire. Tous les frais liés à la convention et à son enregistrement sont supportés par la commune.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de servitude pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle 017 B 108 telle que présentée ci-dessus et en annexe de la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- D'imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

22. Approbation d'une convention de servitude pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle 017 I 31 p (annexe 22)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 ;

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie des Deux-Sèvres.

La convention organise la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie d'un terrain privé situé au lieu-dit « La Claudière » à Nueil-les-Aubiers, afin d'y implanter un point d'eau incendie avec citerne souple. Cette implantation répond à un objectif d'intérêt général en matière de défense extérieure contre l'incendie. Le propriétaire accepte cette mise à disposition sous réserve que sa responsabilité ne soit pas engagée.

La convention est conclue entre les propriétaires du terrain et la commune de Nueil-Les-Aubiers.

Le terrain concerné correspond à une portion d'environ 150 m² de la parcelle cadastrée 017 I 31 p, située au carrefour de la route des Echaubrognes (VC13) et la route de la Renaudière (VC62). La surface mise à disposition correspond à la superficie de l'infrastructure envisagée.

Des aménagements devant respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (SDIS79) et pris en charge par la commune, sont prévus, notamment :

- La création d'une plateforme et d'un lit de sable ;
- L'installation d'une citerne souple de 120 m³ ;
- La mise en place d'une clôture avec portail d'accès ;
- L'aménagement d'une aire d'aspiration pour les secours ;
- La pose de la signalisation réglementaire.

La servitude est valable tant que le terrain est utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie. Elle prend fin en cas de suppression définitive du point d'eau. À l'issue, la commune retire l'ouvrage et remet le terrain en état, sauf accord contraire avec le propriétaire.

La mise à disposition du terrain est faite à titre gracieux, sans indemnité pour le propriétaire. Tous les frais liés à la convention et à son enregistrement sont supportés par la commune.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de servitude pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle 017 I 31 p telle que présentée ci-dessus et en annexe de la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- D'imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

23. Approbation d'une convention de servitude pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle ZA 21 (annexe 23)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 ;

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie des Deux-Sèvres.

La convention organise la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie d'un terrain privé situé au lieu-dit « Le Sautreau » à Nueil-les-Aubiers, afin d'y implanter un point d'eau incendie avec citerne souple. Cette implantation répond à un objectif d'intérêt général en matière de défense extérieure contre l'incendie. Le propriétaire accepte cette mise à disposition sous réserve que sa responsabilité ne soit pas engagée.

La convention est conclue entre les propriétaires du terrain et la commune de Nueil-Les-Aubiers.

Le terrain concerné correspond à une portion d'environ 150 m² de la parcelle cadastrée ZA 21, située entre le n°173 et le n°175 route de Rorthais (VC53). La surface mise à disposition correspond à la superficie de l'infrastructure envisagée.

Des aménagements devant respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (SDIS79) et pris en charge par la commune, sont prévus, notamment :

- La création d'une plateforme et d'un lit de sable ;
- L'installation d'une citerne souple de 120 m³ ;
- La mise en place d'une clôture avec portail d'accès ;
- L'aménagement d'une aire d'aspiration pour les secours ;
- La pose de la signalisation réglementaire.

La servitude est valable tant que le terrain est utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie. Elle prend fin en cas de suppression définitive du point d'eau. À l'issue, la commune retire l'ouvrage et remet le terrain en état, sauf accord contraire avec le propriétaire.

La mise à disposition du terrain est faite à titre gracieux, sans indemnité pour le propriétaire. Tous les frais liés à la convention et à son enregistrement sont supportés par la commune.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de servitude pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle ZA 21 p telle que présentée ci-dessus et en annexe de la délibération ;

- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- D'imputer les dépenses afférentes sur le budget communal.

24. Approbation d'une convention de servitude pour l'implantation d'une sous-station du réseau collectif de chaleur bois (annexe 24)

VU les articles 686 à 710 du Code civil ;

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025_09_03 du conseil municipal de Nueil-Les-Aubiers approuvant la convention de groupement de commandes pour les travaux de raccordement de la MAPHA et de la salle du Bourgneuf au réseau de chaleur communal au bois déchiqueté.

La commune souhaite étendre son réseau de chaleur bois pour desservir les bâtiments de l'ADAPEI. La sous-station constitue le point de jonction entre le réseau public de chaleur et le réseau privé de chauffage de l'ADAPEI.

La convention crée une servitude sur une parcelle appartenant à l'ADAPEI (section 017 AE n°180, chemin de Chausseraie à Nueil-les-Aubiers) afin de permettre à la commune d'y construire et d'exploiter une sous-station du réseau collectif de chaleur bois. Le local prévu est clos et couvert, d'une surface d'environ 7 m².

Dans le cadre de cette convention :

La commune s'engage à :

- Réaliser et financer l'ensemble des travaux d'aménagement et d'installation de la sous-station, dans le respect de la réglementation ;
- Assurer l'entretien, la réparation et la maintenance de l'ouvrage ;
- Remettre le terrain en état à l'issue des travaux ;
- Prendre en charge tous les dommages liés à l'occupation du terrain ou à ses interventions ;
- Souscrire les assurances nécessaires (responsabilité civile et dommages aux équipements).

L'ADAPEI 79 :

- Conserve la pleine propriété du terrain ;
- Consent la servitude et autorise l'implantation permanente du local sur une emprise de 7 m² ;
- Garantit un libre accès permanent à l'ouvrage pour la commune ;
- Autorise la réalisation de tous travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau ;
- S'engage à informer tout futur propriétaire de l'existence de la servitude en cas de cession du terrain.

La servitude prend effet à compter de la signature de la convention. Elle est consentie pour toute la durée d'exploitation du réseau collectif de chaleur bois, ou jusqu'à l'enlèvement de l'ouvrage par la commune.

La servitude est accordée à titre gratuit, sans indemnité financière pour l'ADAPEI.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de servitude pour l'implantation d'une sous-station du réseau collectif de chaleur bois telle que présentée en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

25. Dénomination de voies privées ouvertes à la circulation (annexe 25)

VU l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que ces voies privées sont effectivement ouvertes à la circulation ;

Considérant la nécessité, afin de faciliter l'adressage des lieux, de procéder à la dénomination de ces voies privées ouvertes à la circulation.

Deux voies privées, situées à deux endroits de la commune de Nueil-Les-Aubiers, sont, en pratique, ouvertes à la circulation.

Tout d'abord, une première voie est située sur la parcelle 017 AI 496 à proximité de la rue Jeanne Maslon. En effet, les propriétaires de cette parcelle ont procédé à la construction de trois logements. Afin d'éviter des dénominations qui pourraient constituer des difficultés dans les différentes démarches des habitants, il est proposé de dénommer cette voie : impasse de la Granitière.

Dans un second temps, il est nécessaire de dénommer la voie desservant la MAPHA. Cette voie emprunte les parcelles suivantes :

- 017 AE 645, 017 AE 650 et 017 AE 655 appartenant à la commune de Nueil-Les-Aubiers ;
- 017 AE 161 et 017 AE 173 appartenant à l'ADAPEI 79.

Il est proposé de dénommer cette voie : rue des Vignes.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De dénommer les voies, telles que présentées ci-dessus et en annexe de la délibération : rue des Vignes et impasse de la Granitière ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES

26. Droit à la formation des élus locaux

VU les articles L. 1221-5, L 2123-12 à L 2123-16, ainsi que les articles R 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'installation du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal. Les membres qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des Collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Délibération :

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 10 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- De retenir les orientations suivantes :
 - Fonctionnement institutionnel des collectivités locales

- Finances locales et pilotage budgétaire communal
- Compétences municipales et politiques publiques locales
- Commande publique
- Urbanisme et aménagement du territoire
- Responsabilité juridique, déontologie et prévention des conflits d'intérêt
 - Toutes formations en lien avec l'exercice du mandat (par ex. prise de parole en public, informatique, médiation, gestion des conflits, etc.)
- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- De préciser que la répartition des crédits et de leur utilisation sera effectuée sur une base égalitaire entre les élus (Les demandes seront priorisées en fonction de l'adéquation de la formation aux fonctions jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle. Tout conseiller n'ayant pas encore exercé son droit à la formation sera prioritaire vis-à-vis d'un conseiller en ayant déjà bénéficié).
- De préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

27. Avancement de grades : créations de postes

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-24, L.522-26, L.522-28, L.522-29, L.522-30 ;

VU l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU les lignes directrices de gestion fixés respectivement par la collectivité et par l'autorité territoriale.

Au titre des avancements de grade 2026, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs. Compte tenu des quotas et des critères d'avancement fixés respectivement par la collectivité et l'autorité territoriale dans les lignes directrices de gestion, trois agents de la commune remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal la création :

- D'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- D'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- D'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Lorsque les agents auront été nommés dans leur nouveau grade, les postes qu'ils occupaient actuellement seront fermés, à savoir :

- Un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- Un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- Un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1^{er} juin 2026.

Délibération :

Il est proposé au Conseil municipal :

- De créer les trois postes dans les conditions susmentionnées ;
- De fermer les postes actuellement occupés par les agents après leur nomination ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération ;
- D'imputer les dépenses afférentes au budget communal.

DECISIONS DU MAIRE

a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 17 juin 2020) :

Décision du Maire	Désignation Propriété	Propriétaires	Décision
MD-26-029 09.03.2026	Parcelles sises 15 B allée de Caphar Section 017 AL n° 681 & 682 (1742 m²)	LOISEAU Alexis	Abandon
MD-26-033 16.03.2026	Parcelles sises 11 rue d'Anjou Section 017 AE n°254, 255, 256, 258, 397 & 398 (672 m²)	BAUDRY Catherine	Abandon
MD-26-034 16.03.2026	Parcelle sise 19 rue de l'Aumônerie Section AB n° 205 (1424 m²)	PINEAU Eric	Abandon
MD-26-035 13.04.2026	Parcelle sise place Jeanne d'Arc Section AC n° 638 (71 m²)	GUEDON Benoit 79140 LE PIN	Acquisition du bien pour réserve foncière 13500 €
MD-26-037 26.03.2026	Parcelles sises 2 impasse du Bordage Section 017 AE n° 324, 601 & 602. (950 m²)	MENARD Denise	Abandon
MD-26-038 26.03.2026	Parcelles sises 4 rue des Justices Section 017 AL n° 323 & 372 (738 m²)	MANCEAU Maxime	Abandon
MD-26-040 26.03.2026	Parcelle sise 4 impasse Saint-Joseph Section 017 AL n° 377 (693 m²)	BERTHONNEAU Flavien et MORENO Catalina	Abandon
MD-26-041 31.03.2026	Parcelle sise 8 rue d'Anjou Section 017 AE n° 678 (487 m²)	Consorts BOISSINOT	Abandon
MD-25-049 21.04.2026	Parcelle sise 19 rue St Charles Section AC n° 282 (115 m²)	POIDEVINEAU Dominique	Abandon

b) Marchés publics :

Réf. : MD-26-036 du 01.04.2026		
Intitulé	Titulaire	Montant HT
Fourniture et pose d'un élévateur PMR résidence St Hubert	ERMHES 35504 VITRE	19 497,95 €
Réf. : MD-26-043 du 01.04.2026		
Intitulé	Titulaire	Montant HT
Travaux de réfection trottoir : pont sur l'Argent, route de Bressuire	SAS DUBREUIL 79150 VOULMENTIN	9 791,69 €
Réf. : MD-26-044 du 09.04.2026		
Intitulé	Titulaire	Montant HT
Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de vestiaires au stade Tuzelet	Equipe composée de : ARCHIMAG, BURO 210, AREST	18 584 €
Réf. MD-26-051 du 22.04.2026		
Intitulé	Titulaire	Montant HT
Réalisation d'une plateforme à l'arrière du centre technique municipal	SARL Gauffreteau 79250 NLA	8 975 €

MD-26-042 du 01.04.2026 : Modification n ° 3 du marché de la restauration scolaire				
Intitulé	Titulaire	Coût mensuel estimé	Montant modification HT	Total HT
		Montant initial HT		

Livraison de repas durant la période de travaux de la Girainerie	PRO	CONVIVIO- 79- NIORT	26 097, 75€	+ 2707,98 €	28 805,73 €
--	-----	------------------------	----------------	-------------	----------------

MD-26-050 du 22.04.2026		
Travaux de couverture		
Lieux concernés	Titulaire du marché	Montant HT
Petite salle du Bourgneuf	SAS DUBREUII 79150 VOULMENTIN	13 994,86 €
Presbytère St Méline (cuisine)	SARL VIVION-GRUNEWALD 79250 NLA	10 132,51 €
Espace Enfance	SARL VIVION-GRUNEWALD 79250 NLA	8 256,60 €
Local 19 rue du Théâtre	OGER LEFRECHE 49300 CHOLET	9 432,66 €
TOTAL		41 816,63 € HT ou 50 179.96 € TTC

c) Gestion du domaine public

Réf. Décision et objet	Bénéficiaire	Montant /conditions
MD-26-039 26.03.2026 Location précaire d'un logement communal 2 rue des Platanes	CAIGNARD Céline	Surface : 63.39 m ² Loyer : 150 € Durée : 2 semaines à compter du 27.03.2026
MD-26-048 20.04.2026 Prolongation du contrat de location pour le logement communal sis 2 rue des Platanes	CAIGNARD Céline	Surface : 63.39 m ² Loyer : 150 € A compter du 12 avril 2026

d) Finances

MD-25-045 du 08.04.2026 : Virements de crédits	
Travaux presbytère St Melaine	12 200 €
Salle de la Garenne	- 12 200€
Total	0 €
MD-25-047 du 16.04.2026 : prêt bancaire auprès de la Caisse d'Epargne	
Motif	Montant
Diverses opérations d'investissement	1 000 000 €

MD-26-046 du 16.04.2026			
Montant des loyers des logements de la résidence Saint-Hubert			
Logement	Surface habitable	Cave	Loyer mensuel
Type 3 RDC	58 m ²	4m ²	341 €
Type 2 RDC	34,83 m ²	3,60 m ²	208 €
Type 3 duplex RDC	53,49 m ²	4 m ²	316 €
Type 3 1 ^{er} étage	69,46 m ²	4 m ²	407 €
Type 3 1 ^{er} étage	55,29 m ²	4 m ²	326 €
Type 3 2 nd étage	71,98 m ²	5,13 m ²	424 €

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

